

« Nous courrons vers de nombreux contentieux »

16/03/2006

Entretien avec : Jean Pierre Rondeau, Président

Vous vous réclamez de la certification dont CGPC est le promoteur en France ainsi que de la norme ISO. A quels impératifs répond la normalisation du métier de gestionnaire de patrimoine ?

La certification atteste qu'un professionnel a les compétences requises pour exercer le métier de conseil en gestion de patrimoine. C'est déjà en soi une norme. D'autre part, CGPC est membre du réseau international FPSB (Financial Planning Standard Board) qui a travaillé sur la norme ISO et regroupe plus de 100.000 certifiés ("Certified Financial Planners") dans le monde. 20 pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie sont déjà affiliés. La Chine et 8 pays d'Europe sont en cours d'affiliation. En France, 1.650 professionnels sont certifiés. La certification CGPC est plus exigeante que la norme ISO. Car l'organisme certificateur au plan mondial a exigé des différents pays qu'ils adoptent le plus petit dénominateur commun. En France, CGPC a mené les débats avec l'AFNOR, auxquels ont participé d'autres associations. Ce travail a été d'autant plus facile que CGPC est une association transversale qui regroupe à la fois des banquiers, des assureurs, des conseillers indépendants mais aussi quelques notaires, des experts comptables et des avocats. Dans ce cadre, CGPC a déposé une demande de reconnaissance pour pouvoir être organisme certificateur ISO. Donc automatiquement, les professionnels qui auront été certifiés par CGPC auront la norme ISO. D'ici deux à trois mois CGPC devrait obtenir son agrément pour être cet organisme certificateur ISO, encore qu'elle l'ait déjà.

Comment est perçue cette certification ?

Les professionnels de la place ont bien compris tout l'intérêt de la certification, qu'il s'agisse de CGPC ou de la norme ISO, y compris pour les nouveaux CIF. Dès le départ, les grands assureurs, AGF, AXA, MAAF, MMA, la CNP, etc. se sont associés à la démarche CGPC. Pour eux la certification constitue un atout commercial. Elle sert également de base pour les programmes de formation et de valorisation personnelle de leur personnel. Ceux qui se sentent le moins concernés sont les grands réseaux bancaires. D'une part, ils ont moins eu besoin de renforcer une image de gestionnaires de patrimoine. D'autre part, ils craignaient que la certification vienne déstabiliser leurS échelleS de salaireS et de classificationS. Enfin, les normes CGPC, comme la norme ISO, sont des normes de personnes et non d'entreprises. Néanmoins plusieurs banques dites anciennement « privées ou d'affaires » sont entrées dans la certification et les contacts sont nombreux avec plusieurs grands réseaux bancaires, mais aussi les derniers grands groupes d'assurance.

En quoi le statut de CIF modifie-t-il l'exercice de la profession ?

Le statut de CIF est réducteur. Il aurait été préférable de créer un statut de CGP incluant celui de courtier en produits financiers. Tout d'abord, ce nouveau texte occulte le métier de conseil en gestion de patrimoine. Ensuite, la loi devait créer un statut de CIF au service de l'épargnant et un statut de démarcheur qui devait être au service de l'établissement financier. Mais le législateur a rédigé son texte à partir de mauvaises bases. Tout d'abord, il pensait que tous les indépendants étaient payés en honoraires et non pas en commissions. Selon lui, le démarcheur dépend des réseaux bancaires et le CIF est un indépendant. Ensuite, le législateur s'est inspiré d'une loi qui ne concernait pas la gestion de patrimoine mais les donneurs d'ordre. Il s'est ainsi créé un « sous métier » qui rend complexe pour l'épargnant la

compréhension de notre métier. Compte tenu de tout cela, la loi va naître de la jurisprudence générée par les litiges que nous allons avoir. Car il est difficile de définir où s'arrête la frontière entre le conseil et le démarchage. Dès lors, il n'y a plus de sécurité pour l'épargnant. Au total, l'esprit de la loi n'a pas été respecté. Sans compter que dans le métier de CIF, il y a deux activités qui n'ont rien à voir ensemble : la gestion de patrimoine et la gestion du haut de bilan, c'est à dire la transmission d'entreprise

Comment va s'articuler le statut de courtier financier avec celui de CIF ?

La proposition du rapport Delmas-Marsalet portant sur la création d'un statut de courtier financier va tuer le statut de CIF. Quelle sera en effet la différence entre un CIF qui a un statut de démarcheur et un courtier financier ? En plus, le statut de démarcheur nous dévalorise car il fait remonter la responsabilité au gérant. Or pour être reconnu, le gestionnaire de patrimoine doit assumer pleinement la responsabilité des conseils qu'il dispense. Le texte introduit une différence entre les indépendants et les réseaux mais aussi entre les indépendants et les avocats, notaires et experts comptables. Toutes ces professions peuvent exercer le conseil en gestion de patrimoine. La loi instaure donc une discrimination entre celles-ci.

Ce flou juridique ne risque-t-il pas d'engendrer des contentieux ?

Bien sûr. Car un gestionnaire de patrimoine devrait être généraliste. Malheureusement, il existe des professionnels spécialisés qui s'intitulent gérants de patrimoine comme par exemple ceux qui ne vendent que des produits Dom-Tom. C'est pourquoi il est dommage que la loi n'ait pas défini ce qu'était le métier de conseil en gestion de patrimoine. Il ne faut pas oublier non plus la loi de 2000 sur la compétence juridique appropriée. Mais les décrets ne sont toujours pas publiés. Et faute de décrets, on peut se référer à l'ancienne loi ou à la nouvelle. Une clause bénéficiaire de contrat d'assurance avec des conditions spécifiques d'attribution ou un démembrement de propriété rentre dans cette catégorie. Nous courrons vers de nombreux contentieux. Et là encore, c'est la jurisprudence qui va préciser le contenu de cette compétence juridique appropriée. Sans compter que pour se couvrir, de grandes plates-formes obligent les professionnels à être CIF alors qu'ils auraient pu travailler avec eux comme courtier. Enfin la directive européenne qui doit voir le jour en 2007 va bousculer le tout et obliger le législateur à revoir son texte.

Les grands établissements financiers vous semblent-ils avoir une politique commerciale adaptée au métier de conseil en gestion de patrimoine ?

Non. Il y a peu de déposataires qui jouent le jeu des indépendants. Pour être crédible, un indépendant ne peut travailler qu'en multigestion. Or aujourd'hui, il y a peu de plates-formes titres/PEA qui font de la multigestion : Rothschild, Cholet-Dupont, Arpège Finances ou Banque 1818, CPR, Cortal, Oddo. Nous réalisons 70 % de notre activité avec les plates-formes d'assurance vie. La plupart des grands établissements ne proposent rien en multigestion. Quelques-uns veulent bien que nous leur apportions des comptes en nous rémunérant, mais à condition d'acheter uniquement leurs produits. Au total, beaucoup d'établissements n'ont pas d'accords particuliers avec les indépendants et ne travaillent qu'avec leur réseau.

**Propos recueillis par Jean Cholet
Réalisé le 13 Mars 2006**